



PREFET DE MAYOTTE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Mayotte**

Service Développement des
Territoires Ruraux (STDR) - Unité
Forêt

Arrêté 2019/162/DAAF/SDTR/UF du 11 AVR. 2019
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt départementale de Sohoa pour la période
2016-2025

LE PREFET DE MAYOTTE
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU** le décret du 28 mars 2018 du Président de la République Française portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
 - VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
 - VU** les orientations forestières du Département de Mayotte, préfigurant le programme de la forêt et du bois du Département de Mayotte et valant directive régionale d'aménagement, schéma régional d'aménagement et schéma régional de gestion sylvicole du Département de Mayotte, arrêtées en date du 22 octobre 2015 ;
 - VU** la délibération du Conseil Départemental de Mayotte en date du 20 juin 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU** le dossier d'aménagement forestier déposé par l'office national des forêts, agence de Mayotte le 19 novembre 2018 ;
- SUR** proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale de SOHOA (Mayotte) d'une contenance de 206,99 ha est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de protection contre les risques naturels tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 187,98 ha composée de forêts mésophiles à base d'espèces indigènes avec la présence plus localisée d'espèces exotiques, de peuplements dégradés (anciens agrosystèmes) et de plantations d'essences exotiques. Le reste soit 19,01 ha est constitué de padzas (sols érodés sans végétation).

Il n'y a pas de zones de production ligneuse dans cette forêt.

Article 3 : Le document d'aménagement rédigé et présenté par l'office national des forêts est approuvé pour une durée de 10 ans (2016-2025).

La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe d'intérêt écologique remarquable d'une contenance de 165, 92 ha qui sera laissé à son évolution naturelle, hormis la mise en œuvre des actions de lutte contre les espèces envahissantes ;
- Un groupe d'intérêt écologique commun d'une contenance de 12,29 ha qui fera l'objet de travaux de restauration visant à contenir voire éliminer les espèces exotiques envahissantes ;
- Un groupe de peuplements dégradés d'une contenance de 4,69 ha qui fera l'objet de travaux de reconstitution visant à obtenir un couvert arboré riche en espèces indigènes ;
- Un groupe de transformation des plantations exotiques d'une contenance de 5,08 ha, qui fera l'objet d'interventions visant à substituer les espèces exotiques par des espèces indigènes ;
- Un groupe de terrains érodés (padzas) d'une contenance de 19,01 ha qui fera l'objet de travaux de reboisement à base d'essences indigènes.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre. Une partie significative de la forêt sera laissé en évolution naturelle.

Article 4 : Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, le directeur régional de l'office national des forêts Réunion-Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

Le Préfet
délégué du Gouvernement



Dominique SORAIN